

Décision n° 2006-PDG-0102

YVES TARDIF, domicilié et résidant au 208,
rue Théodore-Robitaille, Varennes, province
de Québec, J3X 2B5.

DÉCISION

(Art. 115, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

1. Le 10 février 2006, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») rendait une décision par laquelle elle suspendait l'inscription d'Yves Tardif dans toutes les disciplines où il exerçait à titre de représentant autonome, afin d'assurer sans délai la protection des investisseurs;
2. Les faits constatés et les manquements reprochés qui sont exposés dans cette décision rendue de façon urgente se lisent comme suit :
 - Yves Tardif détient un certificat lui permettant d'agir comme représentant autonome en assurance de personnes et en planification financière. À ce titre, il est régi par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (ci-après la « LDPSF »);
 - En date du 17 octobre 2005, Yves Tardif agissait à titre de représentant en épargne collective pour la société Valeurs mobilières iForum inc., et ce, en vertu d'une décision rendue dans le dossier numéro 2004-E-0107 datée du 14 janvier 2004;
 - Avant cette date, Yves Tardif agissait à titre de représentant en épargne collective, autorisé à exercer l'activité de planification financière chez Fonds Norshield, et ce, en vertu d'une décision rendue dans le dossier numéro 1997-CA-5171 datée du 29 décembre 1997;
 - En tout temps pertinent aux présentes, Yves Tardif agissait en tant que représentant autonome auprès d'investisseurs malheureusement impliqués dans l'affaire ci-dessous décrite;

- Les principaux faits générateurs de la présente décision se résument ainsi :
- Le 21 février 2005, l'Autorité instituait une enquête en vertu de l'article 239 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec (ci-après la « LVM ») relativement aux activités de placement de valeurs mobilières de Mount Real Acceptance Corporation (maintenant connue sous le nom de MRACS Management Ltd), Mount Real Financial Corporation (maintenant connue sous le nom de Mount Real Corporation) ainsi que relativement aux sociétés ayant eu des activités reliées à ces dernières;
- L'enquête instituée vise notamment les personnes physiques et morales suivantes : Mount Real Acceptance Corporation, Mount Real Financial Corporation, Mount Real Corporation, Services Financiers Bear Bay inc., Bear Bay Holding Canada inc., Valeurs mobilières iForum inc. et Services financiers iForum inc.;
- L'enquête instituée porte essentiellement sur les transactions effectuées par les dirigeants, employés, représentants et mandataires des corporations ou sociétés ci-haut décrites, sur la pratique des activités de courtier ou de conseiller exercées par ces mêmes personnes, ainsi que sur l'utilisation des sommes recueillies dans le cadre de ces activités;
- Plus particulièrement, il appert que les sociétés ci-haut décrites auraient émis des billets à ordre pour une somme approximative de 62 000 000 \$, dont plusieurs auraient été émis en contravention de la LVM et de son règlement d'application;
- Les billets à ordre en question auraient été vendus, parfois illégalement, par l'entremise de Valeurs mobilières iForum inc. et de Services financiers iForum inc.;
- Dans les circonstances, le 9 novembre 2005, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « BDRVM ») prononçait une décision, rectifiée le même jour, dans le dossier portant le numéro 2005-022, par laquelle il prononçait une ordonnance de blocage et une ordonnance d'interdiction d'effectuer des opérations sur valeurs, comprenant notamment les conclusions suivantes :

« (...) »

Il ordonne aux sociétés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession :

Mount Real Corporation (« **MRC** »),

Gestion MRACS Itée (« **MRACS** »),

Real Vest Investments Ltd (« **Real Vest** »),

Corporation Real Assurance Acceptation (« **RAAC** »),

Valeurs mobilières iForum inc. (« **VM iForum** »),

Services financiers iForum inc. (« **SF iForum** »).

Il ordonne à ces mêmes sociétés de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

Il ordonne à Lino P. Matteo, Laurence Henry, Joseph Pettinicchio, Andris E. Spura, Paul D'Andrea et Lowell Holden de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à l'une ou l'autre de MRC, MRACS, Real Vest, RAAC, VM iForum et SF iForum.

Il interdit à chacune des sociétés suivantes toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs :

MRC,

MRACS,

Real Vest,

RAAC.

Il interdit à chacune de VM iForum et SF iForum toute activité en vue d'effectuer une opération sur les valeurs de MRC, MRACS, Real Vest et RAAC. »;

- Le 9 novembre 2005, le BDRVM prononçait une seconde décision dans le dossier portant le numéro 2005-023 par laquelle il était recommandé au Ministre des Finances de désigner un administrateur provisoire chargé de l'administration des biens des sociétés dont les noms apparaissent ci-après :
 - MRC,
 - VM iForum,
 - SF iForum;
- Dans cette même décision, le BDRVM précise ce qui suit :

« Nous sommes en présence d'une situation inacceptable où des professionnels du marché auraient abusé de leur situation pour tromper les investisseurs, sur une longue période, et cela perdurerait encore. Alors que ces personnes devraient constituer un rempart destiné à assurer la protection des investisseurs qui leur avaient confié leurs avoirs, ils auraient plutôt profité de cette situation pour mieux bafouer les intérêts de ces mêmes épargnants. »;
- En raison de la décision portant le numéro 2005-023, le 10 novembre 2005, le ministre des Finances rendait une ordonnance par laquelle Monsieur Jean Robillard de la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie fut désigné administrateur provisoire chargé de l'administration des biens des sociétés MRC, VM iForum et SF iForum;

- Le 21 novembre 2005, le BDRVM prononçait une autre décision dans le dossier portant le numéro 2005-022, laquelle comportait entre autres les ordonnances de blocage et les conclusions suivantes :

« Il ordonne aux sociétés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en leur possession :

- a. Corporation Services de Gestion Mount Real / Mount Real Management Services Corporation (« **MRMSC** »),
- b. Corporation de Capital Mount Real / Mount Real Capital Corporation (« **MRCC** »),
- c. La Corporation Mount Real Auto Plus / Mount Real Auto Plus Corporation (« **MRAPC** »),
- d. Services Mount Real Inc. / Mount Real Services Inc. (« **MRS** »),
- e. La Corporation de Services de Gestion Financière Mount Real / Mount Real Financial Management Services Corporation (« **MRFMSC** »),
- f. Marchés de capitaux Mount Real Itée / Mount Real Capital Markets Ltd (« **MRCM** »),
- g. Mount Real Management Ltd (« **MRM** »),
- h. Real Credit Corporation (« **RCC** »),
- i. Mount Real International Ltd (« **MRI** »),
- j. Real Readers Inc. (« **RRI** ») et
- k. My Comptroller Services inc. (« **MCS** »).

Ordonne à ces mêmes sociétés de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. »;

- Le 23 janvier 2006, le BDRVM recommandait également au ministre des Finances du Québec la nomination d'un administrateur provisoire pour les biens de chacune des sociétés Real Vest, MRACS et RAAC;
- Le 24 janvier 2006, le ministre des Finances procédait à la désignation d'un administrateur provisoire pour les biens desdites sociétés, dont notamment ceux de Real Vest;

- Les décisions du BDRVM de recommander la nomination d'un administrateur provisoire pour chacune des sociétés MRC, VM iForum, SF iForum, Real Vest, MRACS et RAAC démontrent qu'il est primordial pour le BDRVM d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement du marché et de s'assurer de la poursuite de l'enquête de l'Autorité;
- Par ailleurs, au cours du mois de décembre 2005, l'Autorité fut informée que MRC, Real Vest, MRACS et RAAC avaient déposé un avis d'intention de faire une proposition aux termes de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (ci-après la « LFI ») et qu'André Allard & associés inc. avait été nommé syndic à l'avis d'intention (ci-après le « syndic »);
- Par cet avis d'intention, le syndic soumettait un plan de réorganisation à chacun des détenteurs de billets à ordre afin de redémarrer les opérations commerciales de chacune des sociétés MRC, Real Vest, MRACS et RAAC;
- En somme, le plan de réorganisation incitait les détenteurs de billets à ordre à faire des transactions extrêmement complexes sur la base d'informations fausses et trompeuses, à l'image de l'organisation de la société MRC et de ses filiales, allant à l'encontre de la loi et des règles élémentaires en matière de placement en valeurs mobilières;
- Le 5 janvier 2006, dans une décision portant le numéro 2005-025-1, le BDRVM rendait l'ordonnance suivante :

« Il interdit toute sollicitation et toute opération sur les valeurs émises par MRC, MRACS, Real Vest et RAAC, dont notamment les billets à ordre déjà émis par ces dernières, incluant toutes transactions d'échange, de conversion et de cession desdites valeurs. »;
- Profitant de la relation professionnelle qu'il entretient avec certains investisseurs, il a été porté à l'attention de l'Autorité qu'Yves Tardif contreviendrait à son devoir d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec certains investisseurs;
- Yves Tardif a vendu des billets à ordre émis ou placés illégalement par l'une ou l'autre de MRC, MRACS, Real Vest ou RAAC;
- De plus, Yves Tardif aurait contrevenu à son devoir de loyauté et de bonne foi envers les investisseurs en communiquant avec ces derniers et en les incitant à poser certains gestes;
- Plus particulièrement, le 23 novembre 2005, Yves Tardif a fait parvenir un message par courriel à certains investisseurs de l'une ou l'autre des sociétés MRC, MRACS, Real Vest et RAAC (ci-après les « investisseurs ») afin de les inciter à prendre un recours collectif contre MRC, de les inciter à signer certains documents pour le dégager de toutes poursuites et d'introduire la possibilité d'un plan de relance de MRC par l'un des investisseurs;

- Plus récemment, le 7 février 2006, Yves Tardif a transmis un message par courriel aux investisseurs afin de les inciter à ne pas répondre à des documents-questionnaires expédiés par l'administrateur provisoire nommé par le ministre des Finances, Raymond Chabot Grant Thornton & Cie, prétextant erronément que ces documents visaient à retarder le processus de relance de MRC et l'assemblée des créanciers de MRC;
- Il apparaît clairement qu'Yves Tardif s'ingère de façon abusive dans le processus d'enquête de l'Autorité et nuit à l'avancement du dossier MRC et des autres sociétés visées par l'enquête de l'Autorité, et ce, au détriment des investisseurs concernés par la présente affaire;
- De plus, les gestes posés par Yves Tardif laissent croire que ce dernier a contrevenu à la décision du BDRVM portant le numéro 2005-025-1, dans laquelle il a été ordonné par le BDRVM d'« interdire toute sollicitation et toute opération sur les valeurs émises par MRC, MRACS, Real Vest et RAAC, dont notamment les billets à ordre déjà émis par ces dernières, incluant toutes transactions d'échange, de conversion et de cession desdites valeurs. »;
- Yves Tardif aurait contrevenu au Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome en laissant faussement miroiter aux investisseurs des résultats qu'il n'était pas en mesure de procurer;
- Yves Tardif a contrevenu au Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome en faisant des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur les investisseurs;
- Il appert qu'Yves Tardif encourage les investisseurs à encourir des risques inutiles, voire même incompatibles avec quelque objectif de rentabilité;
- Dans les circonstances, afin d'assurer la protection des investisseurs, l'Autorité n'a d'autre choix que de suspendre immédiatement l'inscription d'Yves Tardif;

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :

3. Dans sa décision du 10 février 2006, l'Autorité donnait à Yves Tardif l'opportunité de lui présenter ses observations par écrit;
4. Ainsi, le 16 mars 2006, M^e Robert Brunet, du cabinet Brunet & Brunet, transmettait au nom de son client, M. Yves Tardif, ses observations écrites avec pièces à l'appui dont :
 - Une opinion légale du 19 février 2003, signée par M^e Marie-Julie Nicolo, du cabinet Sarrazin, Nicolo, Bracaglia;
 - Une lettre de M. Yves Mechaka, datée du 24 février 2003;
 - Une lettre de Mme Isabelle Tassé de l'Accovam, datée du 6 mars 2003;
 - Une lettre de M. Richard Bolduc de l'Accovam, datée du 2 juin 2003;
 - Un document de M. Yves Mechaka, daté du mois de juillet 2002;

- Une opinion légale de M^e Paul Franco, du cabinet Heenan Blaikie, adressée à Trimax Canada et datée du 17 janvier 2006;
5. L'Autorité acceptait également de donner à Yves Tardif l'opportunité de présenter verbalement un complément à ses observations écrites déjà produites;
 6. En conséquence, le 20 avril 2006, le procureur d'Yves Tardif, M^e Robert Brunet, accompagné de son client, présentait verbalement à l'Autorité un complément aux observations écrites préalablement produites;

LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :

7. L'Autorité a étudié attentivement toutes les observations présentées par Yves Tardif, par l'entremise de son avocat. Sans en reprendre le contenu point par point, M^e Brunet invoque essentiellement, pour défendre les agissements de son client, que ce dernier avait le droit de commenter la position de l'Autorité, qu'il n'avait aucun motif, ni aucune raison de croire que les placements suggérés à ses clients n'étaient pas sécuritaires, fiables et souhaitables, que l'Autorité n'était pas justifiée de rendre la décision du 10 février 2006 à son égard et que ladite décision avait eu des répercussions importantes sur lui ainsi que sur sa famille;
8. Rappelons immédiatement qu'une enquête est actuellement en cours concernant la vente illégale de billets à ordre émis ou placés illégalement par l'une ou l'autre des sociétés MRC, MRACS, Real Vest ou RAAC;
9. Il appert qu'en communiquant avec certains investisseurs et en les incitant à poser des gestes qui avaient pour conséquence de nuire au travail de l'administrateur provisoire nommé par le ministre des Finances dans l'intérêt des investisseurs, Yves Tardif s'est ingéré de façon abusive dans le processus d'enquête de l'Autorité et a nui à l'avancement du dossier MRC et des autres sociétés visées par l'enquête, et ce, au détriment des investisseurs concernés;
10. L'administration provisoire est une mesure d'urgence qui fut mise en place, rappelons-le, pour assurer efficacement la protection des investisseurs;
11. Quiconque a certes le droit d'être en désaccord avec les mesures prises par l'Autorité ou par le ministre des Finances, sans pour autant être autorisé à s'ingérer de manière abusive dans un processus d'enquête légalement établi afin d'assurer la protection du public et à nuire à l'avancement du dossier concerné;
12. Ainsi, l'Autorité est d'avis que les informations contenues dans les courriels transmis par Yves Tardif en novembre 2005 et en février 2006 visaient à influencer les investisseurs en faveur de la position du syndic Allard, alors que dans les faits, rien ne venait conforter la position de ce dernier;

13. Nous nous permettons de référer à une décision rendue par le juge Jean-Yves Lalonde, J.C.S., le 27 février dernier, dans le dossier portant les numéros 500-11-027031-059 et 500-11-026937-058 dans l'affaire des propositions de Corporation Mount Real - et - Gestion MRACS Itée - et - André Allard & associés inc. - et - Jean Robillard, c.a. Raymond Chabot Grant Thornton & Cie - et - Investissements Real Vest Itée - et - Corporation Real Assurance Acceptance - et - L'Autorité des marchés financiers, dans laquelle le juge Lalonde soutient que :

« ... le syndic intimé (faisant référence à André Allard & associés inc.) a fait entorse aux principes impératifs des articles 38, 39 et 45 du Code de déontologie des syndics, règles générales sur la faillite et l'insolvabilité, dont notamment :

17.1 en aidant, conseillant et encourageant les débitrices à accomplir un acte qu'il devait savoir illégal ou malhonnête dans le contexte de la faillite et de l'insolvabilité, lorsqu'il a communiqué une proposition qui n'en était pas une le 9 décembre 2005 par l'envoi d'un avis aux détenteurs de billets promissaires et en sollicitant délibérément leur procuration;

17.2 en n'agissant pas de façon impartiale en fournissant aux détenteurs de billets promissaires un avis qu'il savait ou devait savoir ne pas contenir des renseignements complets et exacts;

(...)

Le Tribunal croit utile de rappeler que les syndics sont astreints à des normes déontologiques très élevées, lesquelles sont d'une importance primordiale au maintien de la confiance du public dans la mise en application de la Loi. »

(Les informations contenues entre parenthèses sont du soussigné);

14. L'Autorité considère également que le fait de nuire à l'administrateur provisoire ou de l'empêcher d'exercer les pouvoirs qui lui furent conférés par le ministre des Finances ainsi que le fait d'empêcher l'Autorité de poursuivre efficacement son enquête en vue d'assurer la protection du public en général cause un tort irréparable à l'intérêt public;
15. Rappelons en terminant que le représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

LA DÉCISION :

Vu l'article 3 (2) du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome qui prévoit que le représentant autonome ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit, dans ses représentations auprès de la clientèle, laisser miroiter des résultats qu'il n'est pas en mesure de procurer;

Vu l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers qui prévoit qu'un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients et qu'il doit agir avec compétence et professionnalisme;

Vu l'article 146 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

Vu que les obligations et responsabilités qui incombent au titulaire d'une inscription en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers sont supérieures à celles imposées au titulaire d'un certificat, notamment en ce qui concerne le niveau d'honnêteté, de compétence et de solvabilité requis;

Vu le courriel expédié par Yves Tardif, le 23 novembre 2005, à certains investisseurs de l'une ou l'autre des sociétés MRC, MRACS, Real Vest et RAAC, afin de les inciter à prendre un recours collectif contre MRC, à signer certains documents pour le dégager de toutes poursuites et à introduire la possibilité d'un plan de relance de MRC par l'un des investisseurs;

Vu le courriel expédié par Yves Tardif le 7 février 2006 à ces mêmes investisseurs, afin de les inciter à ne pas répondre à des documents-questionnaires expédiés par l'administrateur provisoire nommé par le ministre des Finances, prétextant erronément que ces documents visaient à retarder le processus de relance de MRC et l'assemblée des créanciers de MRC;

Vu qu'il apparaît clairement qu'Yves Tardif s'est ingéré de façon abusive dans le processus d'enquête de l'Autorité des marchés financiers et a nui à l'avancement du dossier MRC et des autres sociétés visées par cette enquête, et ce, au détriment des investisseurs concernés;

Vu que la protection des épargnants et du public exige une intervention de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

Vu qu'en raison des motifs allégués dans les paragraphes précédents, l'Autorité des marchés financiers considère qu'elle doit prononcer une décision à l'effet de confirmer la suspension de l'inscription d'Yves Tardif, dans toutes les disciplines où il était inscrit à titre de représentant autonome, pour une période de trois (3) mois se terminant le 10 mai 2006;

Vu que l'Autorité des marchés financiers considère qu'elle doit assortir de conditions l'inscription d'Yves Tardif dans toutes les disciplines où il était inscrit à titre de représentant autonome, et ce, pour une période de 12 mois;

Vu que l'enquête relative à la vente de billets promissoires placés illégalement se poursuit toujours;

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers, en application de l'article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers :

CONFIRME la suspension de l'inscription d'Yves Tardif à titre de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière ayant cours depuis le 10 février 2006, pour une période de trois (3) mois, laquelle suspension prendra fin le 10 mai 2006;

À compter du 11 mai prochain, Yves Tardif pourra se conformer aux conditions décrites ci-après et réactiver son inscription, le cas échéant;

ASSORTIT l'inscription d'Yves Tardif à titre de représentant autonome, des conditions suivantes :

- Yves Tardif devra confier à un superviseur le mandat de superviser toutes ses transactions et opérations relatives à l'ouverture de comptes-clients et plus particulièrement celui d'examiner les offres de produits et services financiers, notamment quant au respect des objectifs d'investissement des clients;
- Le superviseur devra de plus effectuer une surveillance et un contrôle visant à s'assurer du respect de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et de ses règlements par Yves Tardif;
- Yves Tardif devra fournir à l'Autorité des marchés financiers, dans les plus brefs délais, le nom du superviseur responsable des procédures en matière de surveillance et de contrôle décrites plus tôt, lequel devra satisfaire aux conditions imposées à un dirigeant de cabinet;
- Le superviseur proposé devra faire l'objet de l'approbation écrite préalable de l'Autorité des marchés financiers afin de permettre à Yves Tardif d'exercer à nouveau ses activités à titre de représentant autonome;
- La supervision s'étendra sur une période de 12 mois;

IMPOSE à Yves Tardif une pénalité au montant de 5 000 \$, laquelle sera payable au plus tard le 10 juin 2006.

La présente décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 9 mai 2006



Jean St-Gelais
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité des marchés financiers, **dans les 30 jours de la date de la signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Secrétariat
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Isabelle Trottier, par téléphone au (418) 525-0558 poste 2564, par télécopieur au (418) 647-1125 ou par courriel à isabelle.trottier@lautorite.gc.ca